

Direction : Prévention et Sécurité

Prévention et Sécurité

REF : PREVSECU2009011

Signataire : AP/SS

OBJET : Limitation des horaires d'ouverture d'établissements de restauration ou débits de boisson portant atteinte à la tranquillité publique

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et L.571-6 et suivants reprenant les dispositions de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et 00-2797 du 18 juillet 2000 relatifs à la lutte contre le bruit, notamment leurs articles 6 qui imposent des prescriptions particulières aux propriétaires, directeurs, loueurs de salles ou gérants d'établissements ouverts au public,

Vu les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant les plaintes adressées au Maire d'Aubervilliers par les riverains d'établissements de restauration et de débits de boisson faisant état des importantes nuisances nocturnes qu'ils subissent quotidiennement par la clientèle fréquentant ces établissements,

Considérant que ces faits ont également donné lieu à l'enregistrement de plusieurs mains courantes auprès du Commissariat de Police d'Aubervilliers et ont fait l'objet de plusieurs verbalisations par ledit commissariat,

Considérant en outre que le gérant de l'établissement a été convoqué par l'autorité municipale (par signification par la Police Municipale, par lettre recommandée, courrier simple) dans l'objectif de recueillir les observations dudit gérant sur la raison des désordres et les mesures qu'il entendait prendre pour y mettre un terme dans les plus brefs délais,

Considérant que les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes au regard des nuisances occasionnées par la clientèle de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui.

DELIBERE :

PREND ACTE de la volonté du Maire de prendre un arrêté limitant, chaque fois que nécessaire, les horaires d'ouverture des établissements de restauration ou débits de boisson portant atteinte à la tranquillité publique

Le Maire